

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2622

présenté par
M. Laqhila

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – En dehors des zones dites prioritaires, les demandes d'autorisation des projets d'énergies renouvelables sont instruites dans un délai inférieur à dix-huit mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit l'instauration de zones « d'accélération » sans toutefois associer à ces zones des mesures permettant une accélération notable du déploiement des nouvelles capacités d'énergies renouvelables.

Dans l'esprit des circulaires transmises au préfet visant à maîtriser les délais d'instruction des projets d'énergies renouvelables dans un délai de 24 mois, les zones qui ne sont pas « d'accélération » mais relevant d'un régime normal doivent voir les projets d'énergies renouvelables instruits dans un délai de 18 mois.